

Initiales du maire

Initiales du greff. – trés.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur d'Issoudun, tenue le **4 mai 2026** à 19 heures 30, au lieu habituel des séances dudit conseil, à laquelle sont présents :

Siège #1 - Martin Dubois
Siège #2 - René Bergeron
Siège #3 - Steven Laroche
Siège #4 - Nathalie Vallée
Siège #5 - Marie-Noëlle Bélanger
Siège #6 - Sébastien Bilodeau

ET TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de Madame Annie Thériault, mairesse.

Est également présente, Mme Élisabeth Charest, directrice générale et greffière-trésorière.

Cinq (5) personnes étaient présentes dans la salle.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte.

2026-05-076

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 7 avril 2026
- 4 - RAPPORT DES COMITÉS DE TRAVAIL
- 5 - PÉRIODES DE DÉCLARATIONS ET DE QUESTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
- 6 - FINANCES
 - 6.1 - Présentation et adoption des comptes à payer / Avril 2026
 - 6.2 - Autorisation / Emprunt temporaire afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028
- 7 - AFFAIRES COURANTES
- 8 - ADMINISTRATION
- 9 - LÉGISLATION
 - 9.1 - Adoption / Second projet de règlement 2026-04 / Modifiant le règlement de zonage 03-2007
 - 9.2 - Avis de motion / Règlement 2026-04 / Modifiant le règlement de zonage 03-2007
 - 9.3 - Adoption / Premier projet 2026-05 / Gestion contractuelle
 - 9.4 - Avis de motion / Règlement 2026-05 / Gestion contractuelle
 - 9.5 - Adoption / Premier projet du règlement 2026-06 / Décrétant la tarification des biens et des services municipaux 2026
 - 9.6 - Avis de motion / Règlement 2026-06 / Décrétant la tarification des biens et des services municipaux 2026
- 10 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

- 10.1 - Demande d'autorisation à la CPTAQ / Projet éolien Lotbinière-Ndakina
- 10.2 - Demande de permis / 456 route de l'Église
- 10.3 - Demande de permis / 8 rue Brousseau
- 10.4 - Demande de permis / 21 rue Brousseau
- 11 - TRAVAUX PUBLICS
 - 11.1 - Octroi de contrat / gré à gré / Normand Côté entrepreneur électricien Inc. / Lumières et potence sur la rue des Trembles
 - 11.2 - Octroi de contrat / Appel d'offres publics SÉAO / Contrat de déneigement des rangs, routes et rues / Déneigement Roger Lambert Inc.
 - 11.3 - Octroi de contrat / Demande de proposition sur invitation / Contrat de déneigement et déglacage des stationnements municipaux / Ferme Audibel S.E.N.C
- 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 12.1 - Nomination / Comité intermunicipale en sécurité incendie
- 13 - LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE
 - 13.1 - Autorisation / Demande au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation / Volet 4 - Coopération et gouvernance municipale du Fonds Régions et Ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale / Service des loisirs
- 14 - DIVERS
 - 14.1 - Demande d'appui / Demande de modification au guide TECQ 2024-2028 - Retrait de l'exigence imposant une épaisseur minimale de 300 mm pour les travaux de rechargement granulaire
 - 14.2 - Demande d'appui / Mouvement communautaire à boutte
 - 14.3 - Nomination / Responsable immigration à la Municipalité
 - 14.4 - Demande d'appui / Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 15 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**ADOPTER** l'ordre du jour.

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-05-077

3.1 - Séance ordinaire du 7 avril 2026

Il est proposé par Marie-Noëlle Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

4 - RAPPORT DES COMITÉS DE TRAVAIL

5 - PÉRIODES DE DÉCLARATIONS ET DE QUESTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Annie Thériault, mairesse, fait état d'une décision prise à la table des maires concernant la modification de l'inventaire patrimonial de la MRC de Lotbinière. Une décision a été prise afin de retirer les immeubles classés dans les catégories de valeur faible et moyenne de l'inventaire. Elle informe également les citoyens à l'effet que ce sera le passage du service de vidanges des fosses septiques pour les résidences principales cet été.

6 - FINANCES

2026-05-078

6.1 - Présentation et adoption des comptes à payer / Avril 2026

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Élisabeth Charest, a déposé et présenté les comptes à payer du mois d'avril 2026 pour un total de 117 822,03\$;

ATTENDU QUE la liste comprend toutes les factures reçues et les dépenses prévisibles en date d'aujourd'hui;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Sébastien Bilodeau et résolu à l'unanimité des membres présents d'**ACCEPTER** la liste des comptes à payer présentée.

2026-05-079

6.2 - Autorisation / Emprunt temporaire afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1093 du Code municipal du Québec, une municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine;

ATTENDU QUE la municipalité effectuera au cours de la période 2026-2028 divers travaux de voirie et d'infrastructure dont les coûts seront couverts en tout ou en partie par la subvention du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit recevoir une subvention de 75 000 \$ dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, tel qu'annoncé dans la lettre datée du 15 avril 2025 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit recevoir une subvention du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, d'un montant de total de 694 174 \$, tel qu'annoncé dans la lettre du 18 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 5 ans, selon l'avancement des travaux

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter temporairement la somme de 769 174 \$;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Bergeron, appuyé par Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun obtienne de la caisse Desjardins au montant de 769 174\$;
- **QUE** la mairesse, Mme Annie Thériault et la directrice générale, Mme Élisabeth Charest soient autorisées à signer tous les documents nécessaires pour l'émission des emprunts.

7 - AFFAIRES COURANTES

8 - ADMINISTRATION

9 - LÉGISLATION

2026-05-080

9.1 - Adoption / Second projet de règlement 2026-04 / Modifiant le règlement de zonage 03-2007

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, MRC de Lotbinière, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité se doit d'avoir un règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 03-2007 intitulé Règlement de zonage 03-2007 lors de la séance du conseil du 2 avril 2007 et est entré en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QUE la Municipalité juge à propos de modifier le règlement de zonage afin de retirer certains usages rendus incompatibles avec les usages présents dans le parc industriel;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier l'usage 2293 « Garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule » afin d'élargir sa portée en retirant la notion de transport par véhicule et en permettant également l'entretien de machinerie lourde et spécialisée;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil du 7 avril 2026 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 4 mai 2026 après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

ATTENDU QU'un avis de motion du premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil du 4 mai 2026;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Steven Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le premier projet de règlement portant le numéro 2026-04 soit **ADOPTÉ**, lequel est annexé au livre des procès-verbaux pour en faire partie intégrante et valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

2026-05-081

9.2 - Avis de motion / Règlement 2026-04 / Modifiant le règlement de zonage 03-2007

AVIS DE MOTION est donné par Marie-Noëlle Bélanger qu'un deuxième projet de règlement est présenté à cette séance-ci du conseil municipal et que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement 2026-04 modifiant le règlement de zonage 03-2007 sera adopté.

2026-05-082

9.3 - Adoption / Premier projet 2026-05 / Gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

Initiales du maire

Initiales du greff. – trés.

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2026;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Steven Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**ADOPTER** le premier projet de règlement 2026-06, lequel est annexé au livre des procès-verbaux pour en faire partie intégrante et valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

2026-05-083

9.4 - Avis de motion / Règlement 2026-05 / Gestion contractuelle

AVIS DE MOTION est donné par Sébastien Bilodeau qu'un premier projet de règlement est présenté à cette séance-ci du conseil municipal et que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement 2026-05 régissant la gestion contractuelle sera adopté.

2026-05-084

9.5 - Adoption / Premier projet du règlement 2026-06 / Décrétant la tarification des biens et des services municipaux 2026

ATTENDU QUE la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q c. F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 2024-01 à la séance ordinaire du 4 mars 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à certaines tarifications et ainsi abroger le règlement 2024-01 et ses amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 4 mai 2026;

ATTENDU QU'il y a une dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Martin Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**ADOPTER** le premier projet de règlement 2026-06, lequel est annexé au livre des procès-verbaux pour en faire partie intégrante et valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

2026-05-085

9.6 - Avis de motion / Règlement 2026-06 / Décrétant la tarification des biens et des services municipaux 2026

AVIS DE MOTION est donné par Nathalie Vallée qu'un premier projet de règlement est présenté à cette séance-ci du conseil municipal et que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement 2026-06 décrétant la tarification des biens et des services municipaux 2026 sera adopté.

10 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2026-05-086

10.1 - Demande d'autorisation à la CPTAQ / Projet éolien Lotbinière-Ndakina

ATTENDU QUE l'énergie éolienne est une source d'énergie renouvelable essentielle pour assurer la transition énergétique, décarboner l'économie et soutenir le développement durable du Québec;

ATTENDU QUE la production éolienne près des centres de consommation et des points de raccordement contribue à la pérennité de l'infrastructure énergétique tout en limitant les impacts environnementaux et les coûts;

ATTENDU QUE les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024 et prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique »;

ATTENDU QUE le Projet a été sélectionné lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec n° A/O 2023-01, lancé le 31 mars 2023 en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;

ATTENDU QUE Parc éolien Lotbinière Ndakina S.E.C. (Demanderesse) vise l'implantation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW, le Projet éolien Lotbinière Ndakina (Projet), sur le territoire des municipalités de Sainte-Croix, de Saint-Édouard-de-Lotbinière, et de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Lotbinière, suivant sa sélection;

ATTENDU QUE le Projet prévoit 21 sites d'implantation possible d'éoliennes ainsi que des infrastructures connexes, soit un poste électrique, des chemins d'accès, et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique, des boîtes de jonctions et des mâts de mesure de vent;

ATTENDU QUE la sous-station du Projet sera connectée au circuit L5188 au moyen d'une ligne aérienne;

ATTENDU QUE le Projet se fera en partenariat avec la Première nation W8BANKI et la MRC de Lotbinière, qui est compétente en matière d'énergie renouvelable en vertu de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ c C-47.1 (LCM);

ATTENDU QUE la MRC dispose du pouvoir à l'article 111 LCM d'exploiter seule ou avec une autre personne (y compris une autre municipalité ou un conseil de bande), une entreprise de production d'électricité renouvelable;

ATTENDU QUE le Projet est situé en totalité en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA,) et que la Demanderesse doit ainsi déposer une ou plusieurs demandes d'autorisations (Demande) auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (Commission);

ATTENDU QUE la Demanderesse sollicite des autorisations à la Commission pour une durée d'environ 35 ans, comprenant la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du Projet, une période de deux ans et demi (2 ½) pour la phase de construction, et une période de deux ans et demi (2 ½) pour la période de démantèlement;

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

ATTENDU QUE la partie du Projet située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun (la Municipalité) est composée d'au plus 2 éoliennes, de chemins d'accès, d'un réseau collecteur enfoui (formé de lignes électriques souterraines) et de boîtes de jonctions (Infrastructures visées);

ATTENDU QUE certaines des infrastructures visées du Projet pourront traverser, longer et/ou emprunter certaines emprises de chemins municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité est disposée à l'octroi à la Demanderesse des droits fonciers nécessaires pour la réalisation du Projet et qu'elle souhaite confirmer son engagement à les octroyer dans le cadre de la Demande à être déposée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, la recommandation que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivée en tenant compte, notamment, des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, et de la conformité de la Demande à la réglementation municipale;

Particularités régionales

ATTENDU QUE selon le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de 2023 de la MRC de Lotbinière de 2023, le nombre de fermes sur son territoire a baissé de 3,5 % entre 2014 et 2024 alors que les exploitations de plus de 100 ha ont augmenté de 10 %, menant à une augmentation importante de la valeur des entreprises et une réduction de leurs transférabilités;

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'indice de vitalité économique, la Municipalité se trouve dans le 3^e quintile québécois;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est caractérisé par la présence de sols de classe 2 (25,39 %), 3 (20,79 %), 4 (37,39 %) et 7 (4,32 %) et de sols organiques (12,11 %);

Espaces appropriés disponibles

ATTENDU QUE conformément à l'article 58.2 de la LPTAA, la Municipalité doit se prononcer sur l'absence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole protégée;

ATTENDU QUE la zone non agricole sur le territoire de la Municipalité se limite au périmètre urbain, où l'implantation d'éoliennes est interdite, et que cet espace représente 0,33 % de son territoire;

ATTENDU QUE les emplacements prévus des infrastructures du Projet ont été déterminés en tenant compte, notamment, des différentes contraintes techniques, légales et règlements, y compris celles prévues par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que la Demanderesse a cherché à sélectionner des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter;

ATTENDU QUE la Municipalité a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et qu'il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil municipal, ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole protégée par la LPTAA, d'endroits permettant le développement du Projet tout en respectant les règlements d'urbanisme;

Critères de l'article 62 de la LPTAA

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

ATTENDU QU'une autorisation par la Commission n'entraînerait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU QU'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande;

ATTENDU QUE le Projet n'a pas d'effets négatifs à l'égard des établissements de production animale et de leur développement, et que les Infrastructures visées ne sont pas susceptibles de générer des contraintes ou des effets négatifs pour les établissements de production animale résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la demanderesse a optimisé l'emplacement des infrastructures sur le territoire de la municipalité pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture;

ATTENDU QUE les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et, par conséquent, que les Infrastructures visées ne peuvent pas être implantées ailleurs que sur les lots qui ont été identifiés par la Demanderesse dans sa Demande;

ATTENDU QUE la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur le territoire et les activités agricoles (y compris l'homogénéité du milieu) selon les critères de l'article 62 de la LPTAA, y compris :

- Le positionnement des infrastructures en collaboration avec chacun des propriétaires afin de minimiser l'impact sur leurs activités;
- Le positionnement des éoliennes et du réseau collecteur en bordure et dans l'orientation des lots chaque fois que cela est possible de façon à éviter la création d'enclaves et les pertes de temps liées aux contournements;
- Le positionnement des chemins dans le sens des cultures chaque fois que cela est possible de façon à éviter la création d'enclaves et les pertes de temps liées aux contournements;
- Le positionnement des voies d'accès maximisant l'utilisation des chemins agricoles ou privés existants;
- L'utilisation d'un réseau collecteur en presque totalité enfoui et majoritairement situé dans l'emprise des chemins d'accès du Projet ou des chemins publics;
- Le choix d'un modèle d'éoliennes récentes permettant de réduire le nombre d'éoliennes nécessaires pour respecter la puissance prévue au contrat d'approvisionnement en électricité avec HQ, par rapport à ce qui était possible avec les modèles antérieurs de moins grande puissance;
- Le positionnement stratégique du Projet à proximité de la ligne de transport (L5188), permettant une intégration aisée de l'énergie produite au réseau existant d'HQ;
- La mise en place de mesures d'atténuation pour protéger le drainage des terres, le sol arable ainsi que la ressource eau;
- L'adoption d'un cahier des charges pour l'encadrement des opérations de remise en état des sols ainsi qu'un protocole de suivi du rendement des parcelles pour leur retour en culture;
- La remise en état de la majorité des emprises visées par le Projet après leur démantèlement, garantissant ainsi la préservation des terres cultivées;

ATTENDU QUE cette Demande n'a pas d'effet négatif sur la conservation des ressources, dont les ressources eau et sol, et qu'il aura un moindre impact sur les activités agricoles existantes, à leur développement ou à l'homogénéité de la communauté agricole;

ATTENDU QU'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement durable de la Municipalité, lequel bénéficiera du Projet;

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

ATTENDU QUE la Municipalité constate que la Demanderesse et ses partenaires tiennent compte des objectifs du PDZA de la MRC dans le cadre du développement du Projet;

ATTENDU QUE le Projet aura des effets économiques durables qui seront bénéfiques et un impact positif sur le développement durable de la communauté;

ATTENDU QUE les municipalités recevront des redevances du Projet, lesquelles pourront être réinvesties dans le développement durable du territoire;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots où sera implantée une infrastructure du Projet (éoliennes, réseau collecteur, poste électrique ou chemins d'accès) recevront une compensation financière pour la présence de cette infrastructure, suivant les principes établis au Cadre de référence, laquelle pourra être réutilisée dans le développement de leurs entreprises agricoles;

ATTENDU QU'un montant annuel sera alloué en dons et commandites aux organismes et aux événements locaux;

ATTENDU QUE les travaux de construction, de maintenance, d'entretien et de démantèlement du Projet permettront de créer des emplois régionaux et nécessiteront des matières premières ou des services obtenus auprès d'entreprises locales;

ATTENDU QU'un refus de la Demande aurait un effet négatif sur les cibles de développement durable de la région et de la province, lesquelles bénéficieront de l'arrivée du Projet;

ATTENDU QUE la Demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC, et à la réglementation municipale applicable, selon l'avis du fonctionnaire autorisé;

ET ATTENDU QU'après l'examen de la Demande, en tenant compte des particularités régionales et des critères de l'article 62 de la LPTAA, la Municipalité est d'avis que le Projet devrait être autorisé par la Commission;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Bergeron, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE les attendus au préambule font partie intégrante de ces résolutions;

QUE la Municipalité recommande à la Commission d'approuver la Demande étant donné que, selon l'appréciation de la Municipalité, cette dernière peut être autorisée compte tenu de son analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA et de l'absence d'espaces appropriés disponibles hors zone agricole;

QUE la Municipalité confirme que l'implantation du Projet sur son territoire lui semble conforme au SAD de la MRC de Lotbinière et qu'il est conforme à sa réglementation d'urbanisme;

QUE la Municipalité appuie le dépôt de cette résolution auprès de la Commission, avec pour annexes les documents pertinents;

QUE la Municipalité confirme son engagement à l'octroi des droits fonciers sur les terres du domaine municipal qui pourront être requises pour la réalisation du Projet;

QUE la Municipalité mandate et autorise Madame Élisabeth Charest, ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions de directrice générale, pour être mandataire de la Municipalité auprès de la Commission pour tout aspect de la Demande pour laquelle la Municipalité peut être appelée à se prononcer ou participer, pour discuter, négocier et conclure tout sujet se rapportant aux documents en lien avec les droits fonciers, au nom de la

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

municipalité, et à signer au nom de la Municipalité tout autre document pertinent aux fins de donner effets aux considérants;

QUE la Municipalité autorise le Représentant autorisé à signer au nom de la Municipalité tout document devant être déposé à la Commission, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux présentes résolutions, à joindre et modifier tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci aux fins de réaliser l'objectif des présentes.

2026-05-087

10.2 - Demande de permis / 456 route de l'Église

ATTENDU QUE les propriétaires du 456 route de l'Église ont déposé une demande de permis assujetti à un PIIA comportant tous les éléments requis à son analyse;

ATTENDU QUE la demande vise l'aménagement d'une entrée de cave à l'arrière de la résidence, comprenant la construction d'une structure d'environ 12 pieds par 4,8 pieds avec l'installation de fenêtres;

ATTENDU QUE le revêtement mural proposé est un revêtement vertical de marque Kaycan, de couleur beige, choisi afin de s'harmoniser avec la résidence existante;

ATTENDU QUE le revêtement de toiture proposé est une tôle métallique de couleur argent, similaire à celle de la toiture principale existante;

ATTENDU QUE les travaux comprennent également le retrait de l'ancienne entrée de cave située sous le patio existant, l'agrandissement du patio ainsi que l'abattage d'un arbre afin de permettre la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le CCU a fait l'analyse détaillée du dossier et qu'il juge que le projet répond au règlement PIIA;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Marie-Noëlle Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**AUTORISER** la demande de permis de construction pour la propriété située au 456 route de l'Église, conformément aux plans déposés et aux conditions énoncées ci-dessus

2026-05-088

10.3 - Demande de permis / 8 rue Brousseau

ATTENDU QUE les propriétaires du 8 rue Brousseau ont déposé une demande de permis assujetti à un PIIA comportant tous les éléments requis à son analyse;

ATTENDU QUE le projet consiste en l'installation d'une clôture de type Frost avec lattes d'intimité de couleur noire, d'une hauteur de 72 pouces (1,83 m), implantée sur la partie arrière du terrain;

ATTENDU QUE le projet comprend également l'aménagement d'une terrasse au niveau du sol d'environ 16 pieds par 16 pieds, incluant une couverture avec toiture en tôle;

ATTENDU QUE le CCU a procédé à l'analyse détaillée du dossier et juge que le projet, tel que conditionné, répond aux objectifs et critères du règlement de PIIA;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Sébastien Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**AUTORISER** la demande de permis de construction pour la propriété située au 8 rue Brousseau, conformément aux plans déposés et aux conditions énoncées ci-dessus

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

2026-05-089

10.4 - Demande de permis / 21 rue Brousseau

ATTENDU QUE les propriétaires du 21 rue Brousseau ont déposé une demande de permis assujettie à un PIIA comportant tous les éléments requis à son analyse, laquelle avait déjà été approuvée par le conseil;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une nouvelle demande de permis différente de celle initialement approuvée;

ATTENDU QUE la nouvelle demande comprend l'ajout d'un garage, d'un abri d'auto en façade ainsi qu'un passage entre le garage et la maison (option 1);

ATTENDU QUE le conseil juge que le garage devrait être situé en façade plutôt qu'à l'arrière afin d'assurer une meilleure harmonie visuelle;

ATTENDU QUE le conseil souhaite maintenir l'implantation du garage telle qu'approuvée antérieurement, soit à 8 pieds de la façade de la maison;

ATTENDU QUE le conseil approuve un garage en façade à 8 pieds de la maison, avec un abri d'auto à l'arrière du garage ainsi qu'un passage reliant le garage à la maison, tel que proposé à l'option 2;

ATTENDU QUE le conseil a analysé le dossier et juge que le projet, tel que conditionné, respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Marie-Noëlle Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**AUTORISER** la demande de permis de construction pour la propriété située au 21 rue Brousseau, conformément aux plans déposés et aux conditions énoncées ci-dessus.

11 - TRAVAUX PUBLICS

2026-05-090

11.1 - Octroi de contrat / gré à gré / Normand Côté entrepreneur électricien Inc. / Lumières et potence sur la rue des Trembles

ATTENDU l'installation de lampadaires sur la rue des Trembles dans le parc industriel;

ATTENDU la réception de deux (2) prix, dont celui de l'entreprise *Normand Côté entrepreneur électricien Inc.* au montant forfaitaire de 3 600,00\$, taxes en sus;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Martin Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**OCTROYER** le contrat d'achat des lumières et potences pour la rue des Trembles à l'entreprise *Normand Côté entrepreneur électricien Inc.* au montant de 3 600,00\$, taxes en sus, et d'en faire la dépense à même le surplus cumulé à cette fin.

2026-05-091

11.2 - Octroi de contrat / Appel d'offres publics SÉAO / Contrat de déneigement des rangs, routes et rues / Déneigement Roger Lambert Inc.

ATTENDU QUE la municipalité a l'obligation d'assurer le déneigement en tout temps sur son réseau routier, afin de garantir la sécurité et la mobilité de ses citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun a lancé un appel d'offres public le 18 mars 2026 pour octroyer un contrat de déneigement et de déglacage des rangs, routes et rues pour une période de trois (3) ou cinq (5) ans;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par la directrice générale, madame

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

Élizabeth Charest, le 18 mars 2026, et que ledit avis a été publié dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU la réception des quatre (4) soumissions suivantes, le 14 avril 2026, à 11h30, date et heure de la clôture de l'appel d'offres :

Rang	Entreprises	Montant pour 3 ans (avant taxes)	Montant pour 5 ans (avant taxes)
1	Déneigement Lambert	510 067,80\$	850 113,00\$
2	Toiture F.C.F	573 324,21\$	966 301,94\$
3	Entreprises G. Delisle	632 732,87\$	1 089 706,61\$
4	Groupe Bel Cour	910 470,00\$	1 551 550,00\$

ATTENDU la recommandation favorable du directeur adjoint des travaux publics, monsieur Stéphane Lemay, d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Déneigement Lambert pour une durée de cinq (5) ans.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Steven Laroche, appuyé par René Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

- **OCTROYER** le contrat pour le déneigement et le déglçage des rangs, routes et rues à l'entreprise Déneigement Laurier au montant de 850 113,00\$, avant taxes, pour une période de cinq (5) ans.

2026-05-092

11.3 - Octroi de contrat / Demande de proposition sur invitation / Contrat de déneigement et déglçage des stationnements municipaux / Ferme Audibel S.E.N.C

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun doit octroyer un contrat pour le déneigement et le déglçage des stationnements municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a invité plusieurs entrepreneurs à soumettre leur proposition pour une durée de trois (3) ans ou cinq (5) ans;

ATTENDU la réception des deux (2) propositions suivantes :

Rang	Entreprise	Montant pour 3 ans (avant taxes)	Montant pour 5 ans (avant taxes)
1	Ferme Audibel	76 843,90\$	119 955,00\$
2	Déneigement Lambert	130 641,90\$	199 925,00\$

ATTENDU la recommandation favorable du directeur adjoint des travaux publics, monsieur Stéphane Lemay, d'octroyer le contrat à l'entreprise Ferme Audibel pour une durée de trois (3) ans;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Martin Dubois, appuyé par Nathalie Vallée, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

- **OCTROYER** le contrat pour le déneigement et le déglçage des stationnements municipaux à l'entreprise Ferme Audibel, au montant de 76 843,90\$ avant taxes, pour une période de trois (3) ans.

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-05-093

12.1 - Nomination / Comité intermunicipal en sécurité incendie

Initiales du maire

Initiales du greff. – trés.

ATTENDU l'entente relative à la fourniture de services en sécurité incendie et civile entre la MRC de Lotbinière et la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun, entre autres, comme il appert à la résolution #2026-03-057;

ATTENDU la création d'un comité intermunicipal en sécurité incendie;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Steven Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents de **NOMMER** monsieur Sébastien Bilodeau, conseiller, et madame Elizabeth Charest, directrice générale et greffière-trésorière, à titre de représentants sur le comité intermunicipal en sécurité incendie.

13 - LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE

2026-05-094

13.1 - Autorisation / Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation / Volet 4 - Coopération et gouvernance municipale du Fonds Régions et Ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale / Service des loisirs

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités de Laurier-Station et Sainte-Croix ont conclu une entente intermunicipale pour la constitution et le partage d'un service des loisirs, tel qu'il appert à la résolution #272-2025 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun désire rejoindre cette entente intermunicipale ;

ATTENDU QUE les services partagés seront bonifiés dans le cadre de cette nouvelle entente ;

ATTENDU QUE les municipalités de Laurier-Station, Sainte-Croix et Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun désirent donc présenter un projet de bonification du service intermunicipal des loisirs dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

ATTENDU QUE les municipalités de Laurier-Station, Sainte-Croix et Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun ont mandaté le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'assistance technique en vue de la réalisation d'une étude d'opportunité sur la possibilité d'un regroupement municipal, tel qu'il appert à la résolution #2024-11-233 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Marie-Noëlle Bélanger, appuyé par Sébastien Bilodeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- **QUE** le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun s'engage à participer au projet de bonification du service intermunicipal des loisirs ;
- **QUE** le Conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- **QUE** le conseil nomme la Municipalité de Sainte-Croix, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale

- **QUE** le Conseil désigne et autorise la mairesse, madame Annie Thériault, et la directrice générale, madame Élisabeth Charest, à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

14 - DIVERS

2026-05-095

14.1 - Demande d'appui / Demande de modification au guide TECQ 2024-2028 - Retrait de l'exigence imposant une épaisseur minimale de 300 mm pour les travaux de rechargement granulaire

ATTENDU QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la Municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du Programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- **DE DEMANDER** formellement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;
- **DE SOLLICITER** l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités (UMQ), ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;
- **QUE** la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, toutes les municipalités du Québec, les députés au provincial et fédéral et la MRC de Lotbinière.

2026-05-096

14.2 - Demande d'appui / Mouvement communautaire à boutte

ATTENDU QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant-es;

ATTENDU QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

ATTENDU QUE, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

ATTENDU QUE la grève sociale est un moyen de pression légitime, déjà reconnu dans d'autres secteurs (éducation, santé, milieu syndical), et qu'il est nécessaire pour les organismes communautaires de se faire entendre avec la même force;

ATTENDU QUE la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires de Lotbinière, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable.

ATTENDU QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun exprime publiquement son appui au mouvement de grève communautaire et reconnaisse la légitimité de ce moyen de pression;
- **QUE** la Municipalité manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes;
- **QUE** la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région de Lotbinière ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun au mouvement communautaire.

2026-05-097

14.3 - Nomination / Responsable immigration à la Municipalité

Initiales du maire

Initiales du gref. – très.

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a signé une entente triennale avec la MRC de Lotbinière (MRC) dans le cadre du programme d'appui aux collectivités (PAC-MRC) du 10 février 2026 au 9 février 2029 ;

ATTENDU QUE la MRC a mandaté le Carrefour emploi Lotbinière (mandataire) pour la réalisation du plan d'action dans le cadre de l'entente;

ATTENDU QUE la MRC contribue présentement au développement d'actions permettant aux municipalités de devenir des milieux accueillants et inclusifs;

ATTENDU QUE les municipalités sont des acteurs importants dans l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes immigrantes dans nos communautés;

ATTENDU QUE des actions sont réalisées grâce à la collaboration entre les municipalités et le mandataire de l'entente;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents de **NOMMER** madame Marie-Noëlle Bélanger comme élu et madame Élisabeth Charest comme ressource administrative à agir comme représentants de la municipalité dans le cadre du PAC-MRC 2026-2029.

2026-05-098

14.4 - Demande d'appui / Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de

Initiales du maire

Initiales du greff. – très.

distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est proposé par Martin Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;
- **QUE** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;
- **QUE** copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député Luc Berthold représentant la circonscription Mégantic—L'Érable—Lotbinière, à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Vient alors la période de questions.

2026-05-099

16 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Initiales du maire

Initiales du greff. – trés.

Il est proposé par René Bergeron et résolu à l'unanimité des membres présents de lever l'assemblée à 20h20.

Je, Annie Thériault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Je, Élisabeth Charest, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a une disponibilité dans les fonds généraux de la Municipalité.

Madame Annie Thériault
Mairesse

Madame Élisabeth Charest
Directrice générale et greffière-trésorière